

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 30/04/93  
NO DE DEPOT : 6285  
R.C.S. LYON : 343 488 508  
NO DE GESTION: 87 B 02855

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
MONIN ORDURES SERVICE

29 GREUZE (RUE)  
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION ABSORPTION SCISSION  
Projet (société absorbante)

30/04/93  
~~9 MAI 1993~~

**FUSION DES SOCIETES M O S et STANECO  
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE STANECO  
PAR LA SOCIETE M O S**

*Entre les soussignés :*

**La Société M O S**

société anonyme au capital de F 22 861 300,  
ayant son siège social à VILLEURBANNE (69100) - 29, rue Greuze,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON  
sous le numéro B 343 488 508  
représentée par Monsieur J. HORGEN, Président Directeur Général,  
spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du  
12 mars 1993.

ci-après dénommée "MOS"

*d'une part,*

et

**la société STANECO**

société anonyme au capital de F 15 462 000  
ayant son siège à AIX EN PROVENCE (13100)  
Bd de la Grande Thumine - ZAC du Jas de Bouffan -  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX  
sous le numéro B 301 768 917  
représentée par Monsieur Jean-Pierre Elophe, Président Directeur Général,  
spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du  
9 avril 1993

ci-après dénommée "STANECO"

*d'autre part,*

*VB*  
*HA*

*Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignés ont exposé ce qui suit :*

## **PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES**

### **Société MOS**

MOS est une société anonyme, constituée suivant acte sous seing privé en date du 6 novembre 1987, qui a principalement pour activité la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers, le balayage et le nettoyage des voies, l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels et commerciaux.

Son capital de 22 861 300 francs est divisé en 228 613 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 F, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

A la date des présentes, la Société emploie environ 500 personnes.

### **Société STANECO**

STANECO est une société anonyme constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 août 1966, qui a principalement pour objet la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers, le balayage et le nettoyage des voies, l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels et commerciaux.

A la date des présentes, la Société emploie environ 50 personnes.

Son capital de 15 462 000 francs est divisé en 154 620 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 F, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne, aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations, ni de titres donnant immédiatement ou à terme droit à une fraction du capital.

*JRS*  
*M*

*Ceci exposé il est passé à la convention de fusion.*

**FUSION DES SOCIETES MOS ET STANECO**  
**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE STANECO**  
**PAR LA SOCIETE MOS**

\* \* \* \* \*

**BASES DE LA FUSION**

**I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

Les sociétés MOS et STANECO sont filiales à plus de 99 % de la société Etablissements G. GENET ORDURES SERVICE et font partie du groupe SITA, groupe spécialisé dans la collecte et le traitement des résidus solides en France.

Dans un souci de plus grande efficacité commerciale et de renforcement de l'intégration locale dudit groupe dans le secteur des prestations de services en matière d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et industriels, il a été décidé de regrouper l'ensemble desdites prestations au sein d'une seule et même entité juridique.

Afin de finaliser cette opération, STANECO se propose d'apporter à MOS l'ensemble de ses actifs, MOS prenant en charge son passif.

**II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes des sociétés MOS et STANECO utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 1992.

Ces comptes seront respectivement présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société MOS, le 1er juin 1993 et à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de STANECO le 1er juin 1993.

<p><b>APPORT - FUSION DE LA SOCIETE STANECO</b></p> <p><b>A LA SOCIETE MOS</b></p>
--

Monsieur Jean-Pierre ELOPHE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société STANECO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société MOS au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société MOS, ce qui est accepté par Monsieur J. HORGEN, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société STANECO y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1992, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société STANECO devant être intégralement dévolu à la société MOS dans l'état où il se trouvera à cette date.

## **I - ACTIF APORTE**

### **1) Actifs immobiliers**

Les actifs immobiliers et constructions, globalement évalués à :	<b>1 435 892 francs</b>
Autres immobilisations corporelles :	<b>7 801 120 francs</b>

### **1) Eléments incorporels**

Le fonds de commerce que la société STANECO exploite et notamment le fonds de commerce de balayage acquis auprès de la société MPV qu'elle exploite à AVIGNON, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société STANECO,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société STANECO en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds.
- les droits aux baux bénéficiant à la société STANECO et notamment le bail à construction situé à AUBAGNE lieu dit "L'AUMONE VIEILLE".
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à	<b>1 491 709 francs</b>
---	-------------------------

**3) Immobilisations financières**

- les titres de participation essentiellement DELTA VERDURE	<b>4 366 721 francs</b>
- des prêts pour un montant de	<b>2 415 000 francs</b>
- les autres immobilisations financières pour	<b>171 454 francs</b>
<b>Total des immobilisations financières</b>	<b>6 953 175 francs</b>

**4) Actif circulant**

- les stocks	<b>173 590 francs</b>
- les clients et comptes rattachés s'élevant à	<b>20 410 576 francs</b>
- les autres créances s'élevant à	<b>1 532 313 francs</b>
- les disponibilités s'élevant à	<b>3 753 935 francs</b>
- Charge comptabilisée d'avance et charge à répartir	<b>995 244 francs</b>
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>26 865 658 francs</b>

**Le montant total de l'actif de la société STANECO dont la transmission à la société MOS est prévue, est estimé à :**

**44 547 554 francs**

**II - PASSIF TRANSMIS**

- Provisions pour risques et charges	<b>3 082 806 francs</b>
- Dettes :	
- emprunts et dettes assimilées	<b>14 952 518 francs</b>
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	<b>10 146 486 francs</b>
- dettes fiscales et sociales	<b>6 383 876 francs</b>
- dettes sur immobilisations	<b>384 383 francs</b>
- autres dettes	<b>223 930 francs</b>

**Montant total du passif  
dont la transmission est prévue :**

**35 173 999 francs**

*RS*  
*M*

Monsieur Jean-Pierre ELOPHE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1992 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1992.

Il certifie, notamment, que la société STANECO est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

### III - ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la société STANECO	<b>44 547 554 francs</b>
A retrancher : montant du passif de la société STANECO	<b>35 173 999 francs</b>
<b>ACTIF NET APORTE</b>	<b>9 373 555 francs</b>

<b>CONDITIONS DES APPORTS</b>
-------------------------------

### I - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société MOS sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société STANECO à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1993 par la société STANECO seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société MOS.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société STANECO y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1993, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jean-Pierre ELOPHE, ès qualités, déclare que la société STANECO qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1992, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

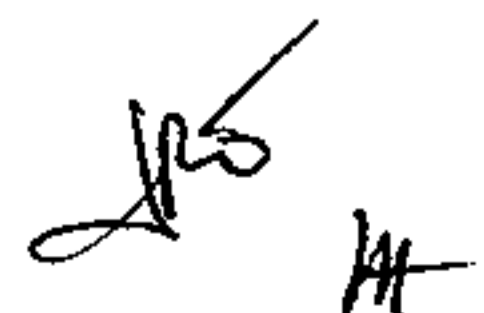
*JPS*  
*M*

## II - CHARGES ET CONDITIONS

### 1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE MOS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur J. HORGEN ès qualités de représentant de la société MOS oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1° La société MOS prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société STANECO, sans recours contre cette dernière.
- 3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4° La société MOS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5° La société MOS supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 6° La société MOS aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et devra faire son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7° La société MOS sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.



8° La société MOS, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

## **2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE STANECO**

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la société STANECO s'oblige, ès qualités, à fournir à la société MOS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.



Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société MOS, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la société STANECO, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société MOS aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société STANECO oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société MOS d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5° Le représentant de la société STANECO déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société MOS aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



<b>DECLARATIONS</b>
---------------------

Monsieur Jean-Pierre ELOPHE, ès qualités, déclare :

- Que la société STANECO n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la société STANECO est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé dès l'origine et pour avoir acquis le fonds de commerce de balayage de la société MPV.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et les résultats de la société STANECO ont été les suivants depuis sa constitution :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat
du 1er janvier au 31 décembre 1990	34 369 914 francs	2 782 120 francs
du 1er janvier au 31 décembre 1991	43 953 769 francs	456 396 francs
du 1er janvier au 31 décembre 1992	46 909 115 francs	<9 880 836> francs

- Que les livres de comptabilité de la société STANECO ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

<b>REMUNERATION DES APPORTS</b>
---------------------------------

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE MOS****I - REMUNERATION DES APPORTS**

Pour l'évaluation de la société absorbante, il a été tenu compte de la situation nette au 31 décembre 1992, après affectation du résultat de l'exercice 1992.

Par suite, la valeur de l'action MOS ressort à : 186,09 francs.

Ainsi, compte tenu de la détention par les ETABLISSEMENTS G. GENET ORDURES SERVICE de l'intégralité des titres composant le capital actuel de la société STANECO et d'un actif net apporté de : 9 373 555 francs, il sera créé à titre d'augmentation du capital social en rémunération des apports 50 371 actions, d'une valeur nominale de 100 francs, entièrement libérées et intégralement attribuées aux ETABLISSEMENTS G. GENET ORDURES SERVICE ; le capital social de MOS sera en conséquence, augmenté d'un montant de 5 037 100 francs, et sera ainsi porté de 22 861 300 francs à 27 898 400 francs.

La société ETABLISSEMENTS G. GENET ORDURES SERVICE, étant l'actionnaire unique de la société absorbée, se verra attribuer la totalité des actions, émises en rémunération des apports en échange des 154 620 actions STANECO qu'elle détient.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société MOS et porteront jouissance à compter du 1er janvier 1993 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

**II - PRIME DE FUSION**

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 9 373 555 francs et le montant de l'augmentation de capital de la société MOS, soit 5 037 100 francs, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 4 336 455 francs, au passif du bilan de la société MOS et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la société MOS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion, notamment tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale.

*JLS*  
*MA*

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE STANECO**

La société STANECO se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MOS qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société MOS de la totalité de l'actif et du passif de la société STANECO, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

**CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1992, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société STANECO.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société MOS.
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société STANECO par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société STANECO.
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société STANECO par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MOS, qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société MOS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

*Handwritten initials/signature*

<b>REGIME FISCAL</b>
----------------------

**I - DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des sociétés MOS et STANECO obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

**II - IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1993. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société MOS prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société STANECO ;
- de se substituer à la société STANECO pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société STANECO.



### III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société STANECO déclare transférer purement et simplement à la société MOS, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (B.O.C.I. 1969-1-56) et reprise à la documentation administrative 8 A 1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

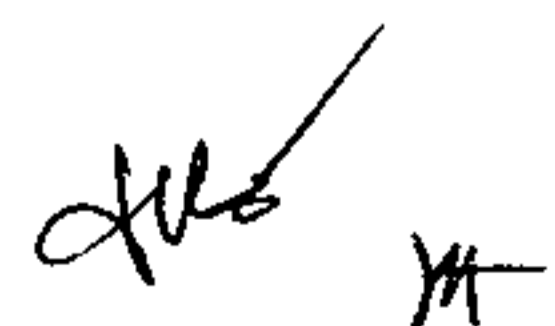
La société MOS s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société MOS s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

### IV - ENREGISTREMENT

La valeur de l'actif net apporté par la société STANECO étant égal à 9 373 555 francs et le montant libéré et non amorti du capital de cette société s'élevant à 15 462 000 francs, le droit proportionnel de 1,20 % ne sera donc pas perçu et seul le droit fixe de 1 220 francs sera exigible.



<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**FORMALITES**

- La société MOS remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société MOS fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société MOS remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

**REMISE DES TITRES**

Il sera remis à la société MOS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes consécutifs et modificatifs de la société STANECO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société STANECO à la société MOS.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société MOS, ainsi que son représentant l'y oblige.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



**POUVOIRS**

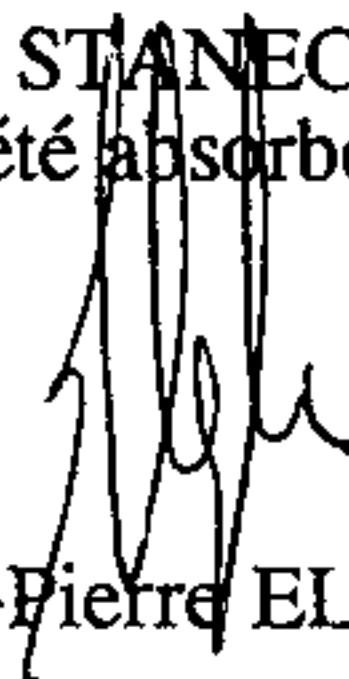
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître COGNAT, notaire demeurant 34, rue Victor Hugo à 69002 LYON, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux bien et droits notamment aux biens immeubles apportés.

Fait, le 29 Avril 1993  
à Villeurbanne

en huit exemplaires originaux  
dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour chacune  
des parties.

Pour STANECO  
Société absorbée

  
Jean-Fierre ELOPHE

Pour MOS  
Société absorbante

  
Jean HORGEN

**A N N E X E N ° 1**  
**METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

**I - METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des sociétés STANECO et MOS a été déterminée en procédant comme suit :

L'opération de fusion faisant partie d'une restructuration interne régionale, les sociétés MOS et STANECO étant filiales à 99 % des Etablissements G. GENET ORDURES SERVICE, il a été retenu pour la valorisation desdites sociétés la situation nette telle qu'elle apparaît dans les comptes établis au 31 décembre 1992.

Il en ressort que la valeur respective des sociétés STANECO et MOS est de :

STANECO :	9 373 555 francs
MOS :	42 541 684 francs

**II - MOTIFS DU CHOIS DU RAPPORT D'ECHEANCE DES DROITS SOCIAUX**

Valeur de l'action STANECO :	60,62 francs
Valeur de l'action MOS :	186,09 francs

*felz*  
*HA*